

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.710 du 3 juillet 2002

A. 97.215/XIII-1946

En cause : **la Commune de Schaerbeek,**
 ayant élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Marc UYTENDAELE et
 Nathalie VAN LAER, avocats,
 rue Capitaine Crespel 2-4
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2000 par la commune de Schaerbeek qui demande l'annulation :

- " - du certificat d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale au Ministère des Communications et de l'Infrastructure visant à «améliorer la desserte ferroviaire de l'Est de la Région de Bruxelles-Capitale» pour des biens sis à Bruxelles, Schaerbeek, Etterbeek, Ixelles, Auderghem et Watermael-Boitsfort en date du 28 mai 1999 (réf. : 15/CUF/106.557);
- de la décision du collège d'urbanisme de ne pas statuer sur le recours administratif introduit par la commune de Schaerbeek le 30 juin 1999;

- de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de ne pas statuer sur le recours administratif introduit par le Ministre des Communications et de l'Infrastructure le 28 septembre 1999, suite à la lettre de rappel du 13 décembre 1999";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me François TULKENS, loco Me Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Michel KAROLINSKI, loco Mes Marc UYTENDAELE et Nathalie VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que tant les décisions du collège d'urbanisme et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de ne pas statuer que le certificat d'urbanisme ne sont pas des actes susceptibles de recours au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'elle précise que le certificat d'urbanisme ne produit pas d'effet de droit et s'en réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante réplique que la partie adverse omet de s'interroger sur les conséquences de l'introduction des recours administratifs à l'encontre du certificat d'urbanisme, alors que la recevabilité du recours à l'encontre du certificat d'urbanisme pose d'abord la question de la nature des droits dont peut se prévaloir le demandeur de certificat à la suite de l'instruction administrative qui s'est déroulée et, en particulier, l'introduction des recours administratifs; qu'elle cite les dispositions applicables à ces recours, à savoir l'article 160, alinéa 2, de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, lequel renvoie notamment aux articles 145 à 151 qui sont applicables aux recours contre le permis d'urbanisme lui-même; qu'elle rappelle que l'article 151, alinéa 3, permet au demandeur de permis qui a adressé un rappel dans le cadre d'un recours, de passer, une fois le délai expiré pour statuer sur le recours, à l'exécution des travaux sans autre formalité; qu'elle estime que cette disposition "est problématique" notamment parce que cette "sanction juridique" est "radicalement incompatible avec la nature juridique du certificat d'urbanisme" qui ne dispense pas de l'obtention du permis d'urbanisme pour l'exécution des actes ou travaux conformément à l'article 156; que, s'il fallait considérer que le demandeur est titulaire d'un certificat tacite, elle relève que "ce mécanisme ne pourrait être reçu en droit interne"; que la requérante précise encore que le certificat d'urbanisme présente en Région de Bruxelles-Capitale un certain nombre de spécificités qui caractérisent sa nature, à savoir notamment que le certificat d'urbanisme peut être "refusé", ce qui n'a de sens qu'à l'égard d'un acte juridique créateur de droits, que le certificat crée le droit à l'indemnisation des moins-values d'urbanisme, que l'obtention d'un certificat qui a fait l'objet d'une procédure d'étude d'incidences sur l'environnement ou d'un rapport d'incidences ou de mesures particulières de publicité, dispense de ces formalités la demande de permis d'urbanisme subséquente, que le certificat a une validité de deux ans et emporte des effets contraignants pendant cette période et qu'il fait l'objet des mêmes modalités de publicité que le permis d'urbanisme; que la requérante insiste sur la circonstance que la procédure d'évaluation des incidences est entièrement clôturée dans le cadre de l'instruction de la demande de certificat d'urbanisme et qu'il s'agit dès lors d'une décision définitive qui lie à cet égard l'autorité qui statue sur la demande de permis d'urbanisme; qu'elle se réfère à cet égard à l'arrêt S.A. ELECTRABEL, n° 43.853, du 12 août 1993, qui a admis la recevabilité du recours contre la décision de prescrire une étude d'incidences; qu'enfin, selon elle, "l'existence d'un recours administratif en réformation (contre un certificat d'urbanisme) manifeste (...) clairement que (celui-ci) génère des effets de droit que la personne lésée peut entreprendre par le biais d'un tel recours organisé";

Considérant que l'article 161 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme dispose comme suit :

" Sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé si une demande de permis était introduite, le certificat d'urbanisme indique dans quelle mesure la destination envisagée pour le bien et les actes et travaux prévus sur celui-ci sont susceptibles d'être agréés";

Considérant que le certificat d'urbanisme a pour objet de fournir des renseignements sur la situation d'un bien immobilier au regard des prescriptions urbanistiques, renseignements donnés sous réserve des résultats de l'instruction définitive à laquelle il serait procédé au cas où une demande de permis d'urbanisme ou de lotir serait déposée; que la circonstance qu'une demande de permis qui devrait normalement être soumise à des mesures spéciales de publicité ou à étude d'incidences en soit dispensée lorsque de telles mesures ou une telle étude ont été réalisées avant la délivrance du certificat d'urbanisme n'a pas pour effet de modifier le caractère purement indicatif de celui-ci, l'allégement de procédure n'étant pas un effet de droit du certificat, mais seulement la conséquence de ce que les formalités en cause ont déjà été accomplies au cours d'une étape de procédure, obligatoire dans le cas visé à l'article 156, alinéa 2, et facultative dans les autres cas, et relative au même projet; que les irrégularités qui auraient entaché la procédure de délivrance du certificat pourront être utilement invoquées à l'appui d'un recours dirigé contre le permis d'urbanisme; qu'en effet, on ne peut considérer, sauf à méconnaître l'article 161 de l'ordonnance qui se réfère à une "instruction approfondie", que l'administration serait dispensée de tenir compte des résultats de l'évaluation des incidences et de la concertation au moment de se prononcer sur la demande de permis d'urbanisme; que n'ayant pas d'effet sur le fond du droit, le certificat d'urbanisme ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation; qu'aucun argument en sens contraire ne peut se déduire de l'arrêt n° 43.853 du 12 août 1993, en cause S.A. ELECTRABEL, qui a pour objet de considérer la décision de prescrire une étude d'incidences comme un acte susceptible d'être attaqué par la personne à qui cette étude est imposée, parce qu'elle entraînerait des frais pour elle et retarderait les travaux projetés; que l'existence de recours administratifs n'est pas déterminant quant à la recevabilité d'un recours en annulation; que l'article 160 est une disposition de procédure qui renvoie uniquement aux formes et délais des recours ordinaires; que, dès lors, la référence faite par cette disposition à l'article 151, ne peut donner naissance à un "certificat tacite", une telle interprétation étant inconciliable avec la nature juridique du certificat telle qu'elle est définie aux articles 156 et 161, la première de ces dispositions précisant, en particulier, que l'existence d'un certificat ne dispense pas de l'obtention d'une autorisation;

Considérant que le recours, qui concerne des actes ayant directement et exclusivement trait à un certificat d'urbanisme, est irrecevable;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois juillet deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.